



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°089 /2022/ANRMP/CRS DU 21 JUILLET 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
TECHNO-PRESTA CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N° F76/2022 ET  
N°F77/2022 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX FOURNITURES DE BUREAUX ET FOURNITURES  
INFORMATIQUES (CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TECHNO-PRESTA en date du 21 juin 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 juin 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1415, l'entreprise TECHNO-PRESTA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 relatifs respectivement aux fournitures de bureaux et aux fournitures informatiques (consommables et accessoires) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Port-Bouët a organisé les appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 relatifs respectivement aux fournitures de bureaux et aux fournitures informatiques (consommables et accessoires) ;

Ces appels d'offres financés par le budget de la Mairie de Port-Bouët au titre de sa gestion 2022, sur la ligne barre 52, sont constitués pour l'appel d'offres n°F76/2022, d'un lot unique et pour l'appel d'offres n°F77/2022 de deux (02) lots que sont :

- le lot 1 relatif aux consommables informatiques ;
- le lot 2 relatif aux accessoires informatiques ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues le 06 mai 2022, les entreprises KOVAX, TECHNO-PRESTA, LIBRAIRIE DE France GROUP, SIPPI INVESTISSEMENT, Ets KARA, AMETHISTE Sarl et GLOBAL TEAM SERVICE ont soumissionné à l'appel d'offres n°F76/2022, tandis que les entreprises KOVAX, AMETHISTE Sarl, LIBRAIRIE DE France GROUP, Ets KARA, G.M.S et MEDACO soumissionnaient pour l'appel d'offres n°F77/2022 aux deux (2) lots, à l'exception de l'entreprise TECHNO-PRESTA qui n'a soumissionné qu'au lot 1 ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues le 17 mai 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés issus des appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 à l'entreprise AMETHISTE SARL pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions deux cent quarante-trois mille six cent vingt (37.243.620) Francs CFA, cinquante millions trois cent soixante-huit mille sept cent soixante (50.368.760) Francs CFA et dix millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-dix-neuf (10.994.179) Francs CFA ;

Par correspondances en date du 27 mai 2022, la Direction Régionale Abidjan-Sud et Sud-Comoé a donné un Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés le 03 juin 2022 à l'entreprise TECHNO-PRESTA, qui a exercé le 08 juin 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'épuisement du délai légal qui lui était imparti pour répondre au recours gracieux, l'entreprise TECHNO-PRESTA a introduit le 21 juin 2022, un recours auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise TECHNO-PRESTA soutient que la COJO n'a pas évalué ses offres au motif qu'elle serait inscrite sur la liste rouge des entreprises sous sanction tenue par l'ANRMP, alors qu'elle n'y figure pas ;

En outre, la requérante indique que les offres de l'entreprise attributaire ne sont pas conformes aux conditions de qualification technique prévues dans les dossiers d'appel d'offres ;

Toutefois, par correspondance réceptionnée le 08 juillet 2022, la requérante a déclaré limiter l'objet de sa saisine au seul moyen tiré de la non-évaluation de ses offres par la COJO, dont la prise en compte aurait pu influencer sur le jugement, même si elle n'était pas la moins disante ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise TECHNO-PRESTA, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 29 juin 2022, a soutenu que le Directeur de l'entreprise TECHNO-PRESTA, Monsieur HUSSEIN MROUE est également le Directeur de l'entreprise CONFORT PLUS, laquelle a été exclue pour une période de deux (2) ans de toute participation aux marchés publics, par décision n°120/ANRMP/CRS du 24 août 2021, de sorte que la requérante ne pouvait pas participer aux procédures de passation ;

### **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 30 juin 2022, l'entreprise AMETHISTE SARL, en sa qualité d'attributaire des marchés issus des appels d'offres litigieux, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise TECHNO-PRESTA sur les travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance réceptionnée par l'ANRMP le 06 juillet 2022, le Directeur Général de l'entreprise AMETHISTE SARL a indiqué n'avoir aucune observation, ni commentaire à faire sur ledit recours qui remet en cause les résultats des appels d'offres dont il est attributaire ;

Il ajoute que la Mairie de Port-Bouët saura répondre aux attentes de l'Autorité de régulation ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions de participation à un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°084/2022/ANRMP/CRS du 05 juillet 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la requête introduite le 21 juin 2022 par l'entreprise TECHNO-PRESTA recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise TECHNO-PRESTA soutient que la COJO n'a pas évalué ses offres au motif qu'elle serait inscrite sur la liste rouge des entreprises sous sanction tenue par l'ANRMP, alors qu'elle n'y figure pas ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie le refus de la COJO d'analyser les offres de l'entreprise TECHNO PRESTA par le fait que le Directeur de cette entreprise, Monsieur HUSSEIN MROUE, étant également celui de l'entreprise CONFORT PLUS qui a été exclue pour une période de deux (2) ans de toute participation aux marchés publics, par décision n°120/ANRMP/CRS rendue le 24

août 2021, la requérante ne pouvait de ce fait, pas participer aux appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 39.1 du Code des marchés publics : « **Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, les personnes physiques ou morales :**

(...)

**b) qui ont été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui ont été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'organe de régulation des marchés publics ;**

(...)

**Pour ce qui concerne les personnes morales, l'exclusion reste valable pour toute nouvelle personne morale candidate, affichant certes une raison sociale différente, mais ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires que ceux de la personne morale précédemment sanctionnée ;**

(...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CONFORT PLUS, Société à Responsabilité Limitée (SARL) immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-2011-B 4794 et ayant pour gérant Monsieur HUSSEIN MROUE, né le 09 mars 1973 à Abidjan Cocody, a été effectivement exclue pour deux (02) ans de toute participation aux marchés publics, par décision n°120/2021/ANRMP/CRS du 24 août 2021 pour la période allant du 24 août 2021 au 23 août 2023 ;

Que l'entreprise TECHNO-PRESTA qui est soumissionnaires aux appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 est une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU), créée le 1<sup>er</sup> octobre 2021, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B13-05813, et a pour associé unique ainsi que pour dirigeant, Monsieur HUSSEIN MROUE, né le 09 mars 1973 à Abidjan Cocody ;

Qu'ainsi, les entreprises CONFORT PLUS et TECHNO-PRESTA ont en commun le même dirigeant social, en la personne de Monsieur HUSSEIN MROUE ;

Qu'il s'ensuit que l'exclusion dont est frappée l'entreprise CONFORT PLUS est valable pour l'entreprise TECHNO-PRESTA, en tant que nouvelle personne morale candidate, créée le 1<sup>er</sup> octobre 2021, soit après l'exclusion de l'entreprise CONFORT PLUS intervenue le 24 août 2021, et ayant le même dirigeant social que l'entreprise CONFORT PLUS ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la COJO a refusé d'évaluer les offres de la requérante ;

Qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise TECHNO-PRESTA est mal fondée en sa contestation des résultats des appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°F76/2022 et n°F77/2022 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TECHNO-PRESTA et à la Mairie de Port-Bouët, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**